

Questionnaire pour les journées d'études de l'ALAI 2015 à Bonn

La rémunération de l'utilisation des œuvres

Exclusivité c. autres approches

RAPPORT ÉGYPTIEN

Préparé par **Yasser OMAR AMINE***

* Y. OMAR AMINE est chercheur en droit de la propriété intellectuelle et formateur agréé par l'OMPI, dans le cadre du projet de la création de l'Académie Nationale de la Propriété Intellectuelle (Égypte). Il est diplômé de la Faculté de droit - Université Jean Moulin (Lyon III) et de l'Institut Régional de la Propriété Intellectuelle de la Faculté de droit - Université de Helwan (Le Caire).

A. Questions quant à l'étendue et à la mise en œuvre des droits exclusifs en droit positif

Dans beaucoup de domaines, les droits exclusifs peuvent être exercés et mis en œuvre en relation avec les utilisateurs soit sur la base de contrats de licence, soit en cas de contrefaçon sur la base de règles et de mécanismes de mise en œuvre judiciaire. Cependant, en particulier dans l'environnement d'internet, il peut être difficile d'identifier les utilisateurs, possiblement anonymes, si bien que d'abord la conclusion d'un contrat de licence est impossible, mais aussi la poursuite des contrefacteurs est rendue ardue. Le premier groupe de questions se penche sur ces problèmes. Puisque la plupart des problèmes surviennent dans l'environnement numérique, ces questions se concentrent sur ce domaine.

1. Comment les actes suivants sont-ils couverts par le droit d'auteur dans votre pays (selon la loi et la jurisprudence) ? :
 - i. Offre de hyperliens à des oeuvres
 - ii. Offre de *deep links* à des oeuvres
 - iii. *Framing/embedding* d'oeuvres
 - iv. *Streaming* d'oeuvres
 - v. Téléchargement descendant (*download*) d'oeuvres
 - vi. Téléchargement ascendant (*upload*) d'oeuvres
 - vii. Fourniture d'une plateforme pour du '*user-generated content*'
 - viii. Autres nouvelles utilisations sur internet

Il n'existe pas de jurisprudence sur cette question. Sur le plan législatif, l'article 147 du Code égyptien de la propriété intellectuelle (ci-après « CEPI ») confère à l'auteur des droits exclusifs très étendus ayant pour avantage de couvrir des actes variés de sorte que le présent article s'applique sans coup férir à l'environnement numérique puisque le législateur égyptien a dépassé le niveau et le minimum de protection en matière de propriété littéraire et artistique requis par l'Accord sur les ADPIC ainsi que par la Convention de Berne afin de placer l'auteur créateur au centre du dispositif.

C'est ainsi que conformément à l'article 147 du CEPI, conçu en des termes généraux, l'auteur et ses ayants droits jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire n'importe quelle exploitation de son œuvre et sous quelque forme que ce soit, notamment par reproduction, diffusion, rediffusion, exécution publique, communication publique, traduction, adaptation, location, prêt ou mise de l'œuvre à la disposition du public de quelque manière que ce soit, y compris par ordinateur, Internet, réseaux d'information, réseaux de communication et autres moyens... Il s'avère que cette liste qui énumère les différents actes entrant dans le champ du droit patrimonial de l'auteur n'a pas vocation à l'exhaustivité.

Concernant *les techniques de téléchargement d'œuvres et de streaming* (iv, v, vi), le CEPI fournit d'une part une définition suffisamment large de la notion de la

« reproduction » à l'article 138/9 pour englober le stockage électronique permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un phonogramme mais aussi, et surtout le téléchargement et le streaming d'œuvres qui sont susceptibles d'entrer alors dans le champ du droit de reproduction. C'est ainsi que l'application de cet article peut engager et durcir la responsabilité des intermédiaires techniques. Il en est de même pour la notion de « représentation » d'autre part, qui est définie à l'article 138/10 comme la mise à disposition de l'œuvre au public par n'importe quel moyen.

Par ailleurs, l'article 181/4° du CEPI réprime le fait de publier des œuvres, phonogrammes, programmes radiophoniques ou une interprétation protégés par la loi par le biais des logiciels, via Internet, réseau d'information, réseau de communication ou par d'autres moyens sans l'autorisation préalable écrite de l'auteur ou du titulaire des droits voisins.

En ce qui concerne *les offres d'hyperliens¹, de deep links à des œuvres, et Framing/embedding d'œuvres* (i, ii, iii), la jurisprudence égyptienne là encore n'a pas eu l'occasion de se pencher sur ces questions qui soulèvent de problématiques. Il en va de même pour la fourniture d'une plateforme pour du 'user-generated content'.

S'il n'existe aucune jurisprudence, d'une manière générale, sur les différents actes, voire techniques, qui pourraient être considérés comme portant atteinte aux droits patrimoniaux, cependant, nous pouvons citer un arrêt inédit rendu par la Cour économique du Caire, en date du 31 octobre 2010², à propos d'une affaire qui impliquait la mise à disposition d'une œuvre protégée sur l'Internet (en l'espèce, une chanson), aux termes duquel la Cour avait estimé que la mise en ligne de la chanson litigieuse sans le consentement de l'auteur constituait bel et bien une atteinte à ses droits d'auteur même si l'auteur avait consenti à participer, pour ladite chanson, à un festival de chant par le biais d'un mail envoyé à la société défenderesse.

2. Lorsque des obstacles pratiques empêchent la conclusion de contrats de licence, en particulier quand de multiples utilisateurs individuels (et finaux) ne s'adressent pas aux ayants droit avant d'utiliser les œuvres (par exemple, les utilisateurs ont mis en ligne des œuvres et des prestations protégées sur une plateforme comme Youtube), y-a-t-il des mécanismes particuliers pour liciter l'utilisation ("des mécanismes de clearing")? Est-ce que, en particulier, des accords de licence sont

¹ A titre d'exemple, l'article 65.5 de loi marocaine n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins prévoit que : « *Si un prestataire de services remplit les conditions définies aux articles 65.5 à 65.11, il pourra bénéficier des limitations de la responsabilité prévues aux articles 65.12 et 65.14 pour des violations de droits d'auteur ou de droits voisins dont il n'a ni le contrôle, ni l'initiation, ni le pouvoir de direction, et qui ont lieu par l'entremise de systèmes ou de réseaux contrôlés ou exploités par lui ou en son nom, pour ce qui a trait aux fonctions suivantes : (...)* D) le renvoi des utilisateurs ou l'établissement d'un lien à un emplacement en ligne au moyen d'outils de localisation d'information, y compris les liens hypertexte et les répertoires ».

Adde art. 65.6 : « *Les limitations de responsabilité prévues aux articles 65.12 et 65.14 ne s'appliquent que lorsque les prestataires de services ne prennent pas l'initiative de la transmission de la matière et ne sélectionnent pas la matière ou ses destinataires, sauf dans la mesure où une fonction décrite à l'article 65.5 (D) comporte intrinsèquement une forme de sélection* ».

² Délit n° 2268/2009 et n° 73/2010.

possibles et pratiqués avec des parties tierces impliquées, telles que des plateformes, à propos d'actes d'exploitation commis par les réels utilisateurs de la plateforme (tels que les téléchargeurs/*uploaders*)?

Non, il n'y a pas de mécanismes particuliers pour liciter l'utilisation.

En ce qui concerne les accords de licence possibles et pratiqués avec des parties tierces impliquées, il convient de noter à titre d'exemple que la Société égyptienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACERAU) avait conclu un premier accord important en octobre 2011 avec Google qui couvre la diffusion et l'exploitation multi-territoriale en ligne du répertoire musical des œuvres gérées par la SACERAU sur Google au titre du droit d'exécution publique³.

3. a) Lorsqu'il y a une contrefaçon de droit d'auteur, notamment de droits exclusifs couvrant les actes énoncés sous 1 ci-dessus, et que le contrefacteur direct ne peut pas être identifié ou contacté, votre droit (y compris la jurisprudence) prévoit-il la responsabilité d'intermédiaires ou d'autres pour une contrefaçon commise par un tiers, c'est-à-dire:

- pour les fournisseurs de contenu
- pour l'hébergeur
- pour le fournisseur d'accès
- pour d'autres?

b) Dans ce cas, quelles sont les conditions de la responsabilité, et à quoi le tiers est-il tenu (notamment, à la réparation des dommages, ou à fournir des informations sur le contrefacteur direct ou des informations sur l'étendue de la violation afin d'estimer le préjudice)?

Il convient tout d'abord de remarquer qu'en Égypte, il n'y a pas encore de jurisprudence relative à la responsabilité des intermédiaires techniques. En outre, il n'existe

³ Par ailleurs, la SACEM a signé, le 26 janvier 2012, un accord pour l'exploitation des œuvres musicales du répertoire sur le service de musique en ligne yala.fm ainsi que sur Yala Mobile qui offre un accès gratuit à la musique arabe (1 million de téléchargements sur mobile). Dans un communiqué de presse du 27 juillet 2011, la PRS for Music et la SACEM avait annoncé un événement majeur pour le développement de l'industrie de la musique dans la région arabe, voire la signature d'un premier contrat de droits d'auteur avec la société immobilière Emaar Properties pour la diffusion publique de musique accompagnant le spectacle sons et lumières aquatique de « la Fontaine de Dubaï » dans le parc Burj à Dubaï. Selon le communiqué, il s'agissait du premier accord de droits d'auteur significatif signé aux Emirats Arabes Unis pour la diffusion publique de musique et d'une avancée significative pour faire reconnaître et promouvoir la valeur des droits musicaux dans les pays du Golfe. Il convient de noter que depuis cette signature, la SACEM et la PRS for Music cherchent activement à conclure des accords directs afin de protéger les droits de leurs membres aux Emirats Arabes Unis.

aucune règle spécifique relative à la *responsabilité des intermédiaires*⁴ et le CEPI reste muet sur la portée des obligations et de la responsabilité des FAI ou des autres intermédiaires techniques.

Cependant, la responsabilité des intermédiaires techniques est fondée sur les règles générales du droit d'auteur. Ils peuvent être soumis à la fois aux sanctions pénales et à des recours civils à partir du moment où ils reçoivent un avis juridique du titulaire du droit d'auteur.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le CEPI fournit une définition suffisamment large de la « *reproduction* » à l'article 138/9 pour englober le stockage électronique permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un phonogramme. C'est ainsi que l'application de cet article peut engager et durcir la responsabilité des intermédiaires techniques.

4. Dans ces cas de contrefaçon, qui peut ester en justice:

- l'auteur
- le titulaire d'une licence exclusive
- le titulaire d'une licence non-exclusive
- l'employeur de l'auteur
- la société de gestion collective qui gère ce droit?

En cas de contrefaçon, la qualité d'agir appartient au titulaire des droits concernés : soit l'auteur, le titulaire d'une licence exclusive ou non-exclusive, l'employeur de l'auteur ou une société de gestion collective.

B. Questions à propos des mécanismes pour la rémunération appropriée des créateurs et des artistes interprètes dans leurs relations avec des licenciés

Si les auteurs et les artistes interprètes exercent leurs droits exclusifs en en donnant licence à des entreprises d'exploitation, telles que des éditeurs, la question se pose de la meilleure manière pour garantir une rémunération appropriée par ces licences.

⁴ En revanche, selon l'article 65.4 de la loi marocaine : « A) Tout prestataire de services qui, ayant connaissance ou ayant des raisons valables d'être au courant de toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à cette violation, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite. B) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière substantielle à toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi. C) Tout prestataire de services qui a le droit et la capacité de superviser ou contrôler les violations des droits d'auteur ou droits voisins commises par une autre personne, et détenant directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité illicite. D) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre personne, et a directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité pénale engagée pour cette activité illicite conformément aux dispositions de la présente loi ».

1. Votre droit prévoit-il des règles juridiques, dont la jurisprudence, sur les mécanismes assurant une rémunération appropriée des auteurs et des artistes interprètes en relation avec les entreprises d'exploitation dans les cas suivants:

- une règle générale concernant tout type de contrat;
 - une règle concernant les situations de *best sellers* (ie. quand les parties ne pouvaient pas prévoir le succès de l'œuvre);
 - en cas de contrats léonins;
 - en d'autres cas;
- et le cas échéant, à quelles conditions?

Le CEPI prévoit une règle spécifique sur le mécanisme et les conditions de la rémunération de l'auteur concernant tout type de contrat en contrepartie du transfert des droits d'exploitation de l'auteur sous l'une des trois formes suivantes: soit une *rémunération proportionnelle*, soit une *rémunération forfaitaire* et soit la *combinaison entre ces deux modes de rémunération* (art. 150)⁵.

Selon cette disposition, l'auteur a le droit de percevoir une compensation financière ou en nature, qui lui paraît la plus équitable, en contrepartie du transfert d'un ou plusieurs des droits patrimoniaux (d'exploitation) sur son œuvre aux tiers, sur la base d'une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation. L'auteur peut en outre consentir par contrat à recevoir une somme forfaitaire ou bien combiner les deux modes de rémunération.

Il convient de remarquer que le CEPI contient une *règle spécifique* permettant à l'auteur de faire réviser les conditions de sa rémunération⁶. Ainsi, dès lors que l'accord mentionné à l'article 150 du CEPI s'avère injuste aux droits d'auteur en fonction des circonstances survenues après la conclusion du contrat ou devient manifestement inférieure à une juste rémunération par rapport au profit tiré de l'exploitation de l'œuvre, l'auteur ou ses ayants droit pourront recourir au Tribunal de grande instance en vue de réévaluer la

⁵ Selon l'article 65 de l'ordonnance algérienne du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins : « *La cession des droits patrimoniaux à titre onéreux comporte une rémunération due à l'auteur qui doit être calculée, en règle générale, proportionnellement aux recettes d'exploitation avec un minimum garanti. La rémunération due à l'auteur est cependant calculée forfaitairement : – lorsque les conditions d'exploitation de l'œuvre ne permettent pas la détermination précise d'une rémunération proportionnelle aux recettes; – quand l'œuvre est un apport constitutif d'une œuvre plus large tel que les encyclopédies, les anthologies et les dictionnaires; – quand l'œuvre est un élément accessoire par rapport à une œuvre plus vaste tel que les préfaces les présentations les annotations et les illustrations; – lorsque l'œuvre est créée pour être publiée dans un journal ou autre périodique, dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou de services. La rémunération de l'auteur peut également être fixée forfaitairement dans le cas de cession des droits par des titulaires de droits résidant à l'étranger ou en rapport avec des usagers à l'étranger* ».

⁶ Selon l'article 66 de l'ordonnance algérienne : « *En cas de lésion, l'auteur est en droit de demander la révision du contrat et à défaut d'accord intenter une action judiciaire lorsque la rémunération forfaitaire convenue s'avère manifestement inférieure à une juste rémunération par rapport au profit tiré de l'exploitation de l'œuvre. Toute stipulation contraire est nulle. L'action en lésion peut être intentée par l'auteur pendant quinze (15) ans à compter de la cession. Au décès de l'auteur, ses héritiers peuvent se prévaloir des dispositions du présent article pendant quinze (15) ans à compter de la date du décès* ».

rémunération qui a été convenue sans préjudice des droits de la partie contractante (art. 151).

2. Si votre droit prévoit des règles telles que celles mentionnées au B.1 ci-dessus, la loi détermine-t-elle le pourcentage des revenus de l'exploitation à verser aux auteurs et aux artistes interprètes, ou spécifie-t-elle autrement le montant de la rémunération?

Non. La loi ne spécifie pas le montant de la rémunération.

3. Indiquez si des mécanismes mentionnés au B.1 et 2 ci-dessus sont efficaces en pratique.

Oui.

C. Questions à propos des droits légaux à rémunération

Les questions suivantes concernent l'étendue des droits à rémunération et leur mise en œuvre (généralement par le biais d'une société de gestion collective) à l'égard des utilisateurs.

1. Dans quels cas existe-t-il dans votre pays des droits légaux à rémunération, par exemple le droit de prêt public, le droit de suite, la rémunération pour copie privée, ou d'autres (ils sont souvent prévus dans le contexte de limitations aux droits)?

Il existe des droits légaux à rémunération pour le *droit de suite*, de *location*, et de *prêt*. L'auteur et ses ayants droits jouissent du droit exclusif de location, et de prêt (art. 147, 1^{er} alinéa). Par ailleurs, le CEPI confère à l'auteur le *droit de suite* aux termes duquel l'auteur et ses ayants droits peuvent contrôler la cession de l'exemplaire original de son œuvre lui permettant ainsi de percevoir un pourcentage ne dépassant pas 10 % sur le produit de la vente (art. 147, alinéa 3). Cependant, il convient de noter que la rémunération due au droit de suite ne joue pas seulement en faveur des œuvres graphiques et plastiques et des manuscrits originaux mais s'applique également à toute cession de copie originale d'œuvre dépassant ainsi le minimum requis par l'article 14^{er} de la Convention de Berne.

Enfin, en matière de *droits voisins*, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion ont le droit de percevoir une rémunération équitable unique au titre de l'utilisation directe ou indirecte de phonogrammes publiés à des fins commerciales dans le cadre d'une radiodiffusion ou d'une communication au public (art. 159, alinéa 2)⁷.

⁷ Selon l'article 119 de l'ordonnance algérienne : « L'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes disposent d'un droit à rémunération lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ou la communication au public par tout autre moyen. La redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes est perçue par l'office national des droits d'auteur et des

2. Est-il possible d'obtenir une licence obligatoire, et le cas échéant, à quelles conditions et pour quelles catégories d'œuvres?

En général, et en application des dispositions de l'annexe de la Convention de Berne contenant des dispositions particulières en faveur des pays en développement⁸ que l'Égypte a reprises à l'article 170 du CEPI⁹, il est permis à n'importe quelle personne de demander au ministère compétent habilité à cet effet, de lui octroyer une licence personnelle pour la reproduction ou la traduction ou pour les deux, de toute œuvre protégée conformément aux dispositions de la loi de 2002 sans l'autorisation de l'auteur et sous certaines conditions préalables¹⁰. Ces licences doivent être accordées à des fins de :

a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage éducatif, y compris tous les types. La licence doit être accordée par une décision motivée déterminant sa portée dans le temps et dans l'espace ;

b) contre paiement d'une rémunération équitable à l'auteur ou à ses ayants droit ;

droits voisins auprès des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle et des usagers concernés par leurs prestations. La redevance qui couvre les formes d'exploitation en cause est, en règle générale, calculée proportionnellement aux recettes d'exploitation des prestations produites par le titulaire des droits. Elle est calculée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 65 de la présente ordonnance. Les conditions de calcul et le niveau de la redevance sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du représentant du titulaire des droits concernés. La redevance est répartie à 50% à l'artiste interprète ou exécutant et à 50% au producteur de phonogrammes ». L'article 53 de la loi marocaine n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins prévoit que : « Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication dans un lieu public, toute transmission interactive non comprise, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants ou et aux producteurs de phonogrammes, sera versée par l'utilisateur. La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera répartie par moitié entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ».

⁸ Selon le professeur Victor Nabhan : « Dans le deux cas, et lorsque certaines conditions préalables sont remplies une licence de traduction ou de reproduction peut être octroyée par une autorité nationale habilitée à cet effet. Ceci peut survenir combien même le titulaire du droit d'auteur refuse d'autoriser l'utilisation envisagée. C'est dire que les dispositions de l'Annexe instaurent en réalité un régime de licences obligatoires, permettant certaines utilisations d'une œuvre non consenties par l'ayant droit, mais moyennant une rémunération fixée par l'autorité nationale. Cette Annexe, qui procède a priori d'une intention généreuse, a en réalité déçu dans ses résultats. En effet les conditions préalables à l'octroi de la licence sont exigeantes : elles mettent en jeu un formalisme exacerbé et nécessitent le respect de délais rigoureux. Leur complexité est de nature à décourager toute démarche pour s'en prévaloir. Le résultat est que l'Annexe n'a pas donné les résultats escomptés. En pratique, et sauf quelques rares exceptions, elle est demeurée sans effet » : *Etude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur sur les activités d'enseignement aux pays arabes*, Doc. OMPI (SCCR/19/6), 2009, p. 57.

⁹ V. Yasser Omar Amine, « Le droit international privé du droit d'auteur en Égypte : à la croisée des chemins », *Rev. crit. DIP*, janvier-mars 2013/1, pp. 90 et s. et spéc. pp. 88 et s.

¹⁰ Ce type d'exception est réglementé par le règlement d'exécution du Livre III, consacré au droit d'auteur et aux droits voisins du CEPI, qui a fixé les cas et les conditions dans lesquelles ces licences peuvent être accordées (art. 4 à 8 du Règlement d'exécution).

c) qu'à condition qu'une telle licence ne contredise pas « l'exploitation normale de l'œuvre » et ne porte pas « atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur ou des ayants droit »¹¹.

3.

i. Pour quels droits à rémunération votre droit prévoit-il une gestion collective obligatoire?

D'une manière générale, le CEPI ne comprend aucune disposition spécifique relative à la *gestion collective des droits*. En effet, il ressort de l'examen des législations arabes que la plupart des législateurs n'ont pas intégré de dispositions spécifiques relatives aux sociétés de gestion collective, à l'exception de quelques législations (Djibouti, Emirats Arabes Unis, Liban, Maroc et Tunisie).

Il convient de noter que les droits d'auteur et les droits voisins ne sont pas tous gérés collectivement en Égypte et dans la région arabe (comme par exemple le droit de suite, les droits de location et de prêt). Le champ de la gestion collective dans cette région n'est pas développé et il est très restreint. Dans les pays arabes, la gestion collective se pratique essentiellement dans le domaine musical, qui est beaucoup plus actif que les autres, pour les droits relatifs à l'exécution publique et à la reproduction mécanique.

ii. Pour quels droits à rémunération votre droit ne prévoit-il pas de gestion collective obligatoire, mais en pratique, le droit est géré par une société de gestion collective?

iii. Qui doit payer la rémunération découlant de chacun de ces droits légaux à rémunération – l'utilisateur, un tiers (par exemple une officine de photocopies, un fabricant d'équipements de copie) ou le contribuable (par le biais d'un financement par le budget public)?

iv. Comment le tarif est-il / comment la rémunération est-elle fixé(e) pour chacun de ces droits à rémunération (en particulier : contractuellement, légalement, par une commission, etc.)?

v. Les sociétés de gestion collective sont-elles surveillées à propos des tarifs, et le cas échéant, quels sont les critères du contrôle?

¹¹ Selon l'article 33 de l'ordonnance algérienne: « Toute œuvre littéraire ou artistique, produite sous forme imprimée, radiophonique, audiovisuelle ou toute autre forme, destinée à l'enseignement scolaire ou universitaire, peut donner lieu à : – une licence obligatoire de traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication; – une licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication, si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois (3) ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept (7) ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq (5) ans après sa première publication pour toute autre œuvre. La licence visée aux alinéas ci-dessus est délivrée par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, en conformité avec les conventions internationales dûment ratifiées ». V. aussi art. 34 à 39.

Non. La Société égyptienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACERAU)¹² échappe à tout contrôle. Vu l'importance des SPRD dans la protection des droits des auteurs, il serait donc souhaitable que l'État (Ministère chargé de la culture) exerce un contrôle sur ces sociétés d'auteurs et de spécifier les règles qu'elles doivent respecter¹³ notamment le principe de transparence à l'égard de leurs membres¹⁴. Par ailleurs, il serait souhaitable d'instituer une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition chargée de contrôler les comptes et la gestion des SPRD à l'instar de la commission instituée par l'État français (Loi du 1^{er} août 2000) et régie par les articles L. 321-13 et R. 325-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Il en est de même pour le Maroc. La SPRD au Maroc n'échappe n'ont plus aux critiques et fait l'objet d'une grande polémique¹⁵. Aujourd'hui, plusieurs personnes demandent notamment un audit structurel et financier du Bureau Marocain du droit d'auteur (BMDA) sur les dix années passées car depuis plus de dix ans, le BMDA et son ministère de tutelle sont gérés par les mêmes responsables, ce qui les conduit à demander aujourd'hui un bilan précis et détaillé sur les actions menées sur toute cette période, ainsi que sur les résultats obtenus. Par ailleurs, M. Abdessaid Cherkaoui met l'accent sur le fait

¹² La SACERAU était jusqu'à présent la seule SPRD en Égypte avant la mise en place de la société Arabian Rights. Il existe une autre société mais qui n'a pratiquement pas d'existence, à savoir l'Association égyptienne pour les auteurs de scénario qui concerne les œuvres dramatiques. V. Sur cette question, les réponses apportées par Yasser Omar Amine sur les questions relatives à la gestion collective dans le rapport égyptien pour le Congrès de l'ALAI Carthagène sur la « Diffusion et gestion des œuvres protégées par le droit d'auteur sur Internet: Hommage à José María Torres Caicedo », sept. 2013 : <<http://alaicartagena2013.org/index.php/fr/congres/rapports-nationaux>> , p. 3 et s.

¹³ La loi libanaise n° 75 du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique en fournit un excellent exemple en consacrant des dispositions spécifiques aux sociétés de gestion collective et en spécifiant les mesures qui visent à renforcer la transparence des sociétés de gestion collective. Ces dernières n'échappent pas au contrôle du Ministère de la culture. Par exemple, l'article 61 prévoit que: « *L'activité des associations ou des sociétés de gestion collective des droits est soumise à la surveillance et au contrôle du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur. Lesdites associations et sociétés sont tenues de mettre à la disposition du ministère l'ensemble de leurs registres et livres de comptes aux fins de l'exercice de la surveillance ministérielle* ».

¹⁴ V. à titre d'exemple: art. 61, 65 et 67, 71 et 72 de la loi libanaise n° 75 de 1999 sur la propriété littéraire et artistique. Le professeur Christophe CARON souligne dans son article, « Le droit d'auteur libanais: entre "copyright" et conception personaliste », *Comm. com. électr.*, juill. 2003, chron. n° 17 et *Proche-Orient, Etudes juridiques* 2003, n° 56, p. 5 et s, qu': « *Elles [les sociétés de gestion collective] sont aussi fortement contrôlées par l'État et sont tenues à une importante et louable obligation de transparence. Aussi l'article 72 de la loi dispose-t-il que les membres "ont le droit, à tout moment, de prendre connaissance des comptes de l'association ou de la société dont ils font partie". Et, surtout, il semble bien que ce système est un peu imprégné d'une logique qui n'est pas sans évoquer une sorte de service public. Ainsi, en vertu de l'article 70, "les associations et sociétés n'ont pas le droit de refuser, sans motif valable, d'exercer la gestion des droits d'un auteur et d'assurer la perception des rémunérations qui lui sont dues"* » ; Micheline FERRAN, « La propriété littéraire et artistique: derniers développements en droit libanais », *Accomex* juillet/août 2002, n° 46, p. 1 et s. et du même, « La nouvelle loi libanaise sur le droit d'auteur », *Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO*, Vol. XXXV, avril-juin 2001, n° 2, p. 92 et 93.

¹⁵ V. le rapport égyptien pour le Congrès de l'ALAI Carthagène, préc., p. 4, note 6.

qu': « *Au Maroc, le BMDA ne rend compte ni aux auteurs, ni aux titulaires des droits voisins, ni à l'État. Il n'est soumis à aucun contrôle administratif, financier ou judiciaire. Il n'est contrôlé ni par le Ministère des Affaires Culturelles (pour l'application des dispositions relevant de ses compétences), ni par le Ministère du Commerce (pour l'application des règles sur les sociétés), ni même par le Ministère de la Communication (pour l'application des dispositions qui le concernent)* ». Il ajoute que le BMDA « *exerce dans l'illégalité des prérogatives qui ne sont fixées par aucun décret d'application. Il viole sciemment la loi et échappe donc à tout contrôle* ».

vi. Quels problèmes surviennent lorsque les ayants droit font valoir leurs droits légaux à rémunération contre des utilisateurs ou d'autres qui sont obligés de payer la rémunération (par exemple, une demande de paiement est contestée et donne lieu à une longue procédure pendant laquelle le débiteur peut faire faillite, etc.)?

vii. Lorsque des problèmes pour recouvrer les paiements des droits légaux à rémunération existent, votre droit prévoit-il des solutions à ces problèmes (par exemple, une obligation de verser une certaine somme en garantie sur un compte neutre)?

D. Mécanismes pour garantir une rémunération des créateurs et des artistes interprètes

Les questions suivantes concernent les mécanismes existants, en particulier au sein des sociétés de gestion collective, pour garantir que les auteurs et les artistes interprètes reçoivent une rémunération appropriée, aussi à l'égard des entreprises d'exploitation telles que les éditeurs ou les producteurs de phonogrammes.

1. Concernant les droits légaux à rémunération prévus par votre droit, la loi ou des textes réglementaires déterminent-ils le pourcentage des revenus perçus à verser à un groupe particulier de titulaires de droit (par exemple, la répartition entre auteurs et producteurs, entre différents types d'auteurs, d'artistes interprètes, de producteurs etc.)?

Non.

2. Le cas échéant, quels pourcentages la loi ou des textes réglementaires fixent-ils? Ces pourcentages varient-ils selon le droit légal à rémunération concerné?

Non.

3. En l'absence de telles fixations légales, comment les pourcentages ou les clés de répartition fixées autrement sont-ils déterminés en pratique pour les différents droits à rémunération (notamment, par quels processus de décision et par qui sont déterminées ces clés de répartition au sein des sociétés de gestion collective)? Quels sont les pourcentages appliqués en pratique?

4. Si les titulaires de droits dérivés (tels que les éditeurs qui ont des droits dérivés de ceux de leurs auteurs) transfèrent ces droits légaux à rémunération à une société de gestion collective, comment et sur la base de quelle convention la rémunération leur est-elle versée dans ce cas?
5. Quels mécanismes de contrôle existent-ils dans votre pays pour superviser les clés de répartition appliquées par les sociétés de gestion collective, s'il en existe?
Voir réponses ci-dessus (C, 3).

E. Questions sur les nouveaux modèles économiques et leur statut juridique

1. Quels nouveaux modèles économiques connaissez-vous dans votre pays pour la fourniture / l'offre d'œuvres sur internet?

Veillez établir une liste de ces modèles économiques, (tels que Spotify, Netflix, etc.), et les décrire brièvement.

Dans la région arabe, la plateforme Yala Music¹⁶ pour la musique propose son service de musique en ligne aux internautes des pays de la zone MENA en leur offrant un accès gratuit et légal à toute la musique arabe à travers le monde et sur le mobile avec l'application Yala qui a atteint le million de téléchargements sur mobile. Yala Music a son siège social en France et des bureaux répartis au Maroc, en Égypte, au Liban et aux Emirats Arabes Unis.

2. Le(s)quel(s) de ces modèles économiques ont posé des problèmes juridiques, qui sont, ou ont été, traités par les juges? S'il y en a eu, veuillez décrire les problèmes et les solutions apportées.

Aucun.

3. Y-a-t-il dans votre pays des offres qui sont basées sur des forfaits, des paiements au clic (*pay per click*) ou d'autres modèles de micro-paiement? Veuillez indiquer la popularité de chacun de ces modèles du point de vue des offrants et des utilisateurs.
4. Dans le cadre de ces modèles économiques, comment les auteurs et les artistes-interprètes sont rémunérés ?

A titre d'exemple, la plateforme Yala Music a signé avec 400 artistes indépendants et labels arabes majeurs pour offrir des téléchargements sponsorisés par la publicité dans le but de participer activement à la lutte contre le piratage de musique. Il convient de noter que la SACEM avait signé, le 26 janvier 2012, un accord pour l'exploitation des œuvres

¹⁶ V. <www.yalamusic.com> ; <www.yala.fm/fr>.

musicales et vidéo musiques du répertoire de la Sacem sur le service de musique en ligne yala.fm ainsi que sur Yala Mobile¹⁷.

A renvoyer à elisabeth.amler@ip.mpg.de avant le 15 mars 2015

¹⁷ V. <<http://www.sacem.fr/cms/home/la-sacem/derniers-communiques-2013/la-sacem-yala-music-signent-accord>>. V. le rapport égyptien pour le Congrès de l'ALAI Carthagène, préc., p. 6 et s, note 11.